



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et protection civile**

Affaire suivie par : Mme Marion Girardin
Tél. : 03 87 34 87 85
Mél. : marion.girardin@moselle.gouv.fr

Le préfet de la Moselle

Destinataires in fine

Copie pour information :
Mesdames et messieurs les sous-préfets
de la Moselle

Metz, le 3 mai 2023

OBJET : reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
P.J. : arrêté interministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, par arrêté interministériel n°IOME2308745A du 3 avril 2023 publié au *Journal Officiel* le 3 mai 2023, votre commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle pour le phénomène « Mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols » pour la période du 1^{er} janvier 2022 au 31 mars 2022 et du 1^{er} juillet 2022 au 30 septembre 2022.

Je vous précise que vos administrés disposent d'un délai de 30 jours à compter de la parution de l'arrêté au *Journal Officiel* pour contacter leur assureur et engager la procédure d'indemnisation.

Un communiqué de presse sera diffusé ce jour par la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
la cheffe du SIDPC,



Myriam Mattlin

Liste des destinataires

- Arrondissement Forbach – Boulay-Moselle

- Bousbach
- Etzling
- Folschviller
- Frémestroff
- Laning
- Lelling
- Lixing-lès-Saint-Avoid
- Nousseviller-Saint-Nabor
- Saint-Avoid
- Tenteling
- Teting-sur-Nied
- Vahl-Ebersing
- Valmont

- Metz

- Ancy-Dornot
- Ars-sur-Moselle
- Fèves
- Marange-Silvange
- Norroy-le-Veneur
- Novéant-sur-Moselle
- Rombas
- Saint-Privat-la-Montagne
- Sainte-Marie-aux-Chênes
- Vaux

- Arrondissement Sarrebourg – Château-Salins

- Attiloncourt
- Nitting
- Rodalbe
- Salennes
- Sotzeling
- Veckersviller
- Vic-sur-Seille

- Arrondissement Sarreguemines

- Epping
- Ernestviller
- Grundviller
- Hambach
- Holving
- Hottviller
- Neufgrange
- Petit-Réderching
- Rémelfing
- Rohrbach-lès-Bitche
- Sarralbe
- Sarreguemines
- Sarreinsming
- Willerwald
- Witting
- Zetting

- Arrondissement de Thionville

- Boulange
- Breistroff-la-Grande
- Fameck
- Fontoy
- Hettange-Grande
- Kanfen
- Nilvange
- Rosselange
- Roussy-le-Village
- Thionville
- Vitry-sur-Orne
- Volmerange-les-Mines
- Zoufftgen

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 3 avril 2023 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : IOME2308745A

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6, D. 125-1 à D. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 28 mars 2023 par la commission interministérielle instituée par les articles L. 125-1-1 II et D. 125-3 et suivants du code des assurances,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe du présent arrêté, pour le phénomène et aux périodes indiqués.

Art. 2. – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

Art. 3. – La franchise applicable est modulée pour les biens assurés par les collectivités territoriales ou par leurs groupements dans les communes non dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque faisant l'objet du présent arrêté.

Elle est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté dans les conditions prévues par l'article D. 125-5-9 du code des assurances.

Le nombre de ces constatations figure dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

Art. 4. – La décision des ministres peut faire l'objet d'un recours administratif dans les conditions et les délais prévus par les articles L. 411-1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration et l'article D. 125-1-2 du code des assurances. Elle peut également être contestée devant le tribunal administratif territorialement compétent par les communes ayant sollicité la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, dans un délai de deux mois courant à compter de la notification de la décision des ministres par le représentant de l'Etat dans le département, et par les autres personnes intéressées, dans un délai de deux mois courant à compter de la publication du présent arrêté.

Les documents administratifs préparatoires aux décisions de reconnaissance ou de non reconnaissance d'une commune en état de catastrophe naturelle, notamment les rapports d'expertise, sont communicables sur demande auprès du service déconcentré de l'Etat dans le département en charge de l'instruction des demandes communales de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle dans les conditions prévues par l'article D. 125-1-1 du code des assurances.

Les communes qui ont déposé leur demande de reconnaissance de manière dématérialisée peuvent également accéder directement à l'ensemble des documents administratifs préparatoires en consultant leur demande dans l'application informatique iCatNat (<https://icatnat.interieur.gouv.fr>).

Art. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 3 avril 2023.

*Le ministre de l'intérieur
et des outre-mer,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,
A. THIRION*

*Le ministre de l'économie, des finances
et de la souveraineté industrielle et numérique,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur des assurances
de la direction générale du Trésor,
M. LANDAIS*

*Le ministre délégué auprès du ministre
de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle
et numérique, chargé des comptes publics,
Pour le ministre et par délégation :
Le sous-directeur
de la 5^e sous-direction
de la direction du budget,
P. CHAVY*

									Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.
Moselle	Salonnes		01/07/2022	30/09/2022		3		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sanny-lès-Vigy		01/07/2022	30/09/2022		4		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarralbe		01/01/2022	31/03/2022		2		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarralbe		01/07/2022	30/09/2022		2		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarrebourg		01/01/2022	30/09/2022		2		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarreguemines		01/01/2022	31/03/2022		3		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarreguemines		01/07/2022	30/09/2022		3		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarreinsming		01/01/2022	31/03/2022		2		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Sarreinsming		01/07/2022	30/09/2022		2		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Soy-Chazelles		01/07/2022	30/09/2022		4		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques. Les critères météorologiques et géotechniques fixés par la circulaire n°INTE1911312C du 10.05.2019 sont réunis.	
Moselle	Seingbouse		01/07/2022	30/09/2022		2		L'intensité anormale du phénomène est analysée au regard des données géotechniques et météorologiques.	

